

de mort, ont de graves doutes à propos de la façon dont le gouvernement exerce son pouvoir de clémence. Certains ont même dit qu'en exerçant ce pouvoir, il faisait fi de la volonté du Parlement. Je ne suis pas d'accord.

Je rappelle encore une fois aux honorables sénateurs que le droit du gouvernement de commuer la peine de mort, de même que l'ancienne prérogative de clémence, font partie du droit écrit du Canada au moins depuis la formation du pays. Ils reflètent la volonté du Parlement autant que toute autre loi ou ordonnance fédérale, y compris celles qui autorisent le gouvernement à demander qu'une personne soit condamnée à mort pour certains crimes. Je suis très heureux de ne pas avoir à accepter la responsabilité terrifiante d'exercer ces pouvoirs.

Comme la question de la commutation des peines est bien d'actualité, il serait bon de nous rappeler les procédés extrêmement soigneux qu'il faut suivre avant que chaque membre du cabinet décide de recommander ou non la clémence au gouverneur général. Il faut se rappeler que la loi exige que le juge du procès prononce une sentence de mort contre une personne qui a été trouvée coupable d'un crime passible de la peine de mort. Par ailleurs, la loi n'exige pas qu'on demande la clémence de la Couronne. Chaque cas est automatiquement soumis à l'étude du cabinet.

Le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été prononcée, le juge du procès doit présenter un rapport au ministre du solliciteur général. C'est un résumé détaillé des traits saillants de l'affaire. Le rapport résume les preuves présentées par l'accusation et par la défense, et commente tous les problèmes juridiques qui ont pu se poser. En cas de preuves contradictoires, le cabinet peut inviter le juge à donner son avis sur le poids qu'il faut accorder à la preuve. Naturellement, le rapport doit, conformément à l'article 670 du code criminel, comprendre un résumé des recommandations pour ou contre la clémence ainsi que des arguments en raison desquels aucune recommandation n'est formulée.

Avant même que tous les recours en appel aient été épuisés, le solliciteur général essaiera d'obtenir de l'avocat de la défense l'autorisation de faire examiner l'accusé par deux psychiatres nommés séparément. Si cette requête est accordée, leur rapport, ainsi que les rapports psychiatriques précédents, les comptes rendus des témoignages et les pièces à conviction, tous les pourvois, les rapports de police provenant de toutes les forces de police ayant participé à l'enquête, les demandes ou les lettres d'amis ou de parents, les démarches faites par l'avocat de la défense—tous ces documents et les autres qui pourraient avoir un rôle quelconque à jouer dans l'affaire en question seront rassemblés et soumis à l'étude de chacun des membres du cabinet. Chacun doit ensuite décider si, d'après lui, compte tenu de la preuve qui lui a été soumise, l'accusé mérite la grâce.

Chacun d'entre nous réunis ici aujourd'hui a un certain nombre de critères religieux et éthiques, et nos normes sociales et morales sont fermement—et peut-être trop fermement—ancrées dans nos âmes et dans nos esprits. Je comprends fort bien que, si chacun de nous avait à étudier les documents qui sont soumis au cabinet lorsqu'il est question de commuer une peine, nous ne serions vraisemblablement pas d'accord sur la signification de tout cela en dernière analyse. Même notre façon de considérer un fait est fonction des forces qui nous animent, des connaissances que nous avons et de celles que nous croyons avoir. Mais si vous deviez arriver à une conclusion différente de

la mienne sur ce que nous considérons comme un ensemble de faits, j'estimerai que vous l'auriez fait comme moi-même en votre âme et conscience.

Le sénateur Robichaud croit apparemment que certains des abus qu'il reproche à notre système actuel pourraient être corrigés si l'on laissait au jury et au juge la possibilité de décider qui demeurera en vie et qui devra mourir. Je doute que beaucoup d'entre eux souhaitent avoir une responsabilité aussi écrasante. Depuis des siècles que notre régime pénal s'exprime par la voix de jurys, le rôle de ceux-ci a été de juger l'accusé coupable ou innocent. Le juge doit de par la loi prononcer une sentence de mort, mais lui-même sait qu'il y a une autorité supérieure qui prendra la décision ultime. D'après l'article 670 du Code, le juge doit informer le jury qu'il n'est pas tenu de recommander qu'il soit usé ou non de clémence. S'il y a une recommandation, elle est bien sûr donnée à l'unanimité. S'il n'y en a pas, le juge interroge les jurés individuellement. Mais certains peuvent toujours refuser de se prononcer. S'ils refusent, c'est pour des motifs qu'ils sont seuls à connaître et nous en sommes réduits là-dessus aux conjectures. Mais parmi les raisons qui viennent à l'esprit, il y a d'abord que le juré n'est peut-être pas très sûr de la validité du verdict, ou qu'il refuse carrément la responsabilité de décider de la vie ou de la mort d'un homme.

J'ai sous les yeux la liste de tous les hommes condamnés à mort depuis l'adoption de l'article 670, pendant la session 1960-1961. Sauf erreur, il y en a eu 59. Comme vous le savez, la recommandation ou l'absence de recommandation du jury est du domaine public. J'ai fait certaines recherches qui établissent que dans 36 cas au moins, il y a eu une recommandation unanime à la clémence. Ce qui a un peu compliqué les recherches, c'est qu'il y a eu en outre sept commutations automatiques avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1968, du bill C-168. En effet, les crimes pour lesquels ils avaient été condamnés n'étaient plus passibles de la peine de mort. Sur 16 cas où il n'y a pas eu de recommandation d'aucune sorte, sept concernaient ceux qui ont bénéficié d'une commutation automatique, lorsqu'ont été modifiées les dispositions concernant la peine capitale.

Peut-être faudrait-il parler des jurés, relativement peu nombreux, qui ont recommandé à l'occasion de ces procès de ne pas user de clémence. Même à Moncton, où l'opinion a été outrée par les récents assassinats, le jury qui a prononcé la culpabilité des deux hommes a refusé de recommander quoi que ce soit.

Le juge peut inclure sa propre recommandation, s'il le désire, mais elle n'est pas rendue publique; nous n'avons donc pas d'information immédiatement disponible sur cet aspect particulier. Toutefois, après quelques recherches, j'ai pu trouver deux faits intéressants. Sur les 59 hommes énumérés, il ne se trouve qu'un seul cas où le jury ait voté contre la clémence, bien que le juge l'ait recommandée; il n'y a également qu'un seul autre cas où le jury ait voté en faveur de la clémence, bien que le juge s'y soit opposé.

Devant ces statistiques—et chaque cas comporte de nombreux facteurs que nous ignorons—comment peut-on affirmer que le gouvernement a utilisé avec légèreté les pouvoirs dont il était investi? Avec tout le respect que je vous dois, j'estime qu'il a examiné avec soin et très consciencieusement la valeur intrinsèque de chaque cas selon les normes qu'il a établies; qui peut décider de la sagesse?

MOTION D'AMENDEMENT—AJOURNEMENT DU DÉBAT

Honorables sénateurs, le Sénat a examiné avec soin le bill S-21. J'en suis certain, nous avons tous tiré grand